RÈGLEMENT (CEE) N° 3207/73 DU CONSEIL

du 27 novembre 1973

fixant le prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1973/1974

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 4 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix de seuil doit être fixé de telle sorte que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière visé à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix indicatif de marché ; que, compte tenu des frais actuels à la charge de l'importateur à partir du stade caf, il convient de maintenir le niveau du prix de seuil à 2 unités de compte en dessous du niveau du prix indicatif de marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1973/1974, le prix de seuil de l'huile d'olive est fixé à 93 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.